

A.R. 21.1.2009 M.B. 27.3.2009
A.R. 16.2.2009 M.B. 16.3.2009
En vigueur 1.5.2009

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 15 – REGLES D'APPLICATION RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CHIRURGIE

A.R. 16.2.2009 M.B. 16.3.2009

...

§ 2. Sauf en cas de force majeure, les interventions d'une valeur égale ou supérieure à K 120 ou N 200 ou I 200 doivent être effectuées dans une institution hospitalière agréée par l'autorité compétente et qui comprend au moins un service C ou D.

Par force majeure, il faut comprendre : l'apparition, chez le patient, d'un état pathologique exceptionnel, imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté du prestataire de soins.

Cette règle n'est pas d'application en cas de force majeure et pour les prestations reprises à l'article 14 h) de la nomenclature, pour autant que ces prestations en ambulatoire soient exécutées dans un environnement extra-muros qui répond aux normes architecturales d'une fonction d'hôpital chirurgical de jour, décrite aux articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction «hospitalisation chirurgicale de jour» pour être agréée, et que ces prestations sont réalisées sous anesthésie locale ou topique, n'exigeant pas de sédation du patient, ni de besoins en accueil ou surveillance infirmiers directs.

A.R. 21.1.2009 M.B. 27.3.2009

...

§ 9. L'intervention de l'assurance pour extraction dentaire sous anesthésie générale n'est due que si ces extractions ont été effectuées en milieu hospitalier et que si l'anesthésie a été pratiquée par un médecin agréé au titre de spécialiste en anesthésiologie, et à la condition que l'état général du patient constitue une indication médicale formelle de ce mode de traitement. L'indication médicale formelle doit être démontrée par une justification médicale adressée au médecin conseil.

~~L'intervention de l'assurance pour extractions multiples sous anesthésie générale couvre la surveillance du patient durant les dix jours qui suivent le moment de l'intervention.~~

...

§ 17. Les prestations des différents groupes, groupe 1, groupe 2, groupe 3, peuvent être cumulées à 100 %:

Groupe 1: 255253-255264, 255452-255463, 255533-255544, 256115-256126, 256196-256200, 256336-256340, 256756-256760, 256771-256782, 257036-257040, 257191-257202, 258090-258101, 258451-258462, 259011-259022, 259033-259044, 259114-259125, 258856-258860, 258871-258882, 258893-258904, 310590-310601, 311010-311021, 311032-311043, 311091-311102, 311150-311161, 311172-311183, 311312-311323, 311710-311721, 311791-311802, 312653-312664, 312690-312701, 312712-312723,

Groupe 2 : 258370-258381, 258392-258403, 258554-258565, 312970-312981, 312572- 312583, 312594-312605,

Groupe 3 : 250176-250180, 250213-250224, 251274-251285, 251296-251300, 251311-251322, 251333-251344, 251355-251366, 251370-251381, 251812-251823, 251834-251845, 251856-251860, 251893-251904, 251915-251926, 251930-251941, 312874-312885.